Secrétariat général

Liberté Égalité Fraternité

Paris, le 1.7 MAI 2023

NOTE

pour les directeurs généraux, directeurs et chefs de service autonome

(cf. destinataires in fine)

Objet : Promotion au choix au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au titre de l'année 2023

Réf : Article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat Lignes directrices de gestion de l'administration centrale (LDG) du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant la promotion et la valorisation des parcours professionnels (https://monalize.alize/sites/Alize/accueil/rh-mode-demploi/parcours/la-promotion-au-choix.html)

PJ : Annexe 1 : rappel des principales dispositions juridiques sur l'avancement de grade

Annexe 2 : modèle de fiche de proposition

Annexe 3 : fiche de conseils pratiques pour l'élaboration de la fiche de proposition

Annexe 4 : rappel des mécanismes de reclassement lors des promotions

Vous trouverez, ci-après, les informations concernant le lancement de la procédure de **promotion au choix au grade de secrétaire administratif de classe supérieure** au titre de l'année 2023.

Le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure sera élaboré conformément aux lignes directrices de gestion (LDG) en vigueur en matière de promotion et <u>publié à</u> la fin du mois d'octobre 2023.

Au titre de l'année 2023, 82 secrétaires administratifs de classe normale peuvent être promus au grade de secrétaire administratif de classe supérieure dont 42 par la voie de la promotion au choix. 1

I) Rappel de la procédure d'élaboration du tableau d'avancement :

Pour l'élaboration du tableau d'avancement, seront mis en ligne sur Alizé les documents suivants :

- la présente note de lancement de la procédure
- la liste des agents promouvables arrêtée au 31/12/2022
- le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023.

¹40 secrétaires administratifs de classe normale ont été promus secrétaires administratifs de classe supérieure à l'issue des épreuves orales de l'examen professionnel organisé au titre de l'année 2023. L'annexe 1 vient rappeler l'articulation des principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités d'élaboration des tableaux d'avancement avec celles relatives au contenu des LDG en matière de promotion.

1° - La liste des agents promouvables

En application de l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, les conditions à remplir pour être promu au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, sont :

- > justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade de secrétaire administratif de classe normale
- justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

mesures transitoires:

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022 auraient réuni les conditions antérieures (justifier 1 an dans le 6ème échelon de secrétaire administratif de classe normale au 31 décembre 2023 sont réputés réunir les conditions de promouvabilité requises conformément au décret n°2022-1209 relatif aux conditions de promotions internes à la catégorie B.

Un projet de liste des agents promouvables vous sera prochainement transmis pour ce qui concerne les agents de votre direction. Après vérification de son contenu par vos soins, elle sera mise en ligne sur Alize, via le site intranet du MEFSIN.

2° - La proposition des agents à inscrire sur le tableau d'avancement

Seuls les agents figurant dans la liste des promouvables, dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle le justifient et qui répondent aux critères de choix posés par les LDG peuvent être proposés (cf. II) Critères d'élaboration des tableaux d'avancement.

> La proposition doit être formalisée à l'aide de la fiche de proposition jointe en annexe 2. L'annexe 3 vient apporter des précisions sur les modalités de remplissage de ce document.

Il est notamment important, dans les appréciations relatives à la valeur professionnelle, de mettre en valeur ce en quoi le parcours de l'agent, ses acquis de l'expérience professionnelle et sa manière de servir répondent aux critères déterminés par les lignes directrices de gestion.

> La proposition doit, par ailleurs, être en cohérence avec le contenu des comptes rendus des entretiens professionnels de l'agent. Le dernier compte rendu de l'entretien professionnel devra en particulier accompagner la fiche de proposition.

A ce titre, il est également rappelé l'importance des évaluations annuelles successives de l'agent. La mention explicite, dans l'évaluation, de la capacité de l'agent à exercer des fonctions du grade ou du corps supérieur, sera un élément supplémentaire pour apprécier et valoriser la valeur professionnelle de l'agent.

Enfin, compte tenu du nombre restreint de promotions possibles, il vous est demandé de veiller à se contenter de proposer le strict nombre d'agent nécessaire en lien avec le nombre d'agents dont elle peut espérer un avancement de grade, sous peine d'une part de générer des attentes de la part des agents auxquelles il ne sera pas possible de répondre, et, d'autre part, de s'engager pour de nombreuses années à venir sur l'ordre des propositions. Les LDG rappellent en effet que les propositions formulées d'une année sur l'autre doivent être cohérentes, ou à défaut si l'ordre est modifié, cela doit être expliqué par la direction à l'agent, ainsi qu'à SRH2.

3° - L'égalité professionnelle femme/homme

Il convient de rester attentif à un égal accès des femmes et des hommes aux promotions de grade et de corps.

Dans un souci de représentation équilibrée dans ce domaine, la liste des agents promouvables précisera lors de sa publication la part des femmes et des hommes. Cette mention sera reproduite sur le tableau d'avancement lors de sa publication, avec celle sur la part des femmes et des hommes inscrits sur le tableau.

Chaque direction devra donc veiller à formuler des propositions cohérentes avec la répartition femme/homme des agents promouvables.

4° - L'information des agents

Les agents promouvables devront être informés par leur direction s'ils sont proposés ou non. L'information sur l'absence de proposition pourra se faire notamment à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

SRH2 informera, enfin, par un courrier, les agents proposés qui n'auront pas été promus, des raisons pour lesquelles la proposition de leur direction n'aura pas été retenue. La direction sera informée en parallèle.

II) Les critères d'élaboration du tableau d'avancement au titre de l'année 2023 :

La valeur professionnelle des agents et les acquis de leur expérience professionnelle sont appréciés au regard de leurs connaissances et compétences professionnelles, de leur qualités relationnelles, de leur aptitude à l'encadrement, de leur parcours professionnels et des postes occupés.

Les critères en particulier pris en compte pour l'appréciation de la valeur professionnelle sont énumérés dans les LDG.

Pour mémoire, les critères communs à l'ensemble des agents sont :

- l'affectation sur des postes considérés comme exposés ou peu attractifs,
- l'affectation sur des postes à forte technicité,
- la mobilité géographique ou fonctionnelle et
- les marqueurs de l'engagement professionnel tels que le suivi de formation permettant d'acquérir des compétences nouvelles demandées par l'administration ou la préparation et la présentation de concours interne et d'examens professionnels sont les critères qui seront appréciés pour l'ensemble des personnels, en complément de l'appréciation des connaissances et compétences professionnelles et des qualités relationnelles de l'agent.

Pour les agents qui exercent des fonctions d'encadrement, sont en outre appréciés leurs qualités managériales, les compétences techniques ainsi que les qualités d'adaptation, la force de proposition, le sens de l'innovation, les qualités d'analyse ou le sens de l'initiative.

Pour les secrétaires administratifs de classe normale susceptibles d'être promus secrétaire administratif de classe supérieure et ayant vocation à accéder à des fonctions d'encadrement s'ils n'en n'ont pas encore exercées, seront également appréciés leur capacité à organiser le travail d'une équipe, l'intérim d'un encadrement, la conception ou la conduite de projet, l'animation fonctionnelle d'une équipe ou l'animation de réseaux, la capacité d'adaptation, d'anticipation ou la force de proposition.

La fiche de proposition devra mettre en lumière l'ensemble des critères détenus par l'agent.

Il est rappelé que les critères ne sont pas cumulatifs, qu'il n'y a pas d'ordre de priorité entre eux mais que la détention d'un seul de ces critères ne suffit pas, à elle seule, à justifier la promotion.

III) Les modalités d'élaboration du tableau d'avancement :

Afin d'assurer un regard croisé sur les propositions, une instance collégiale présidée par la sousdirectrice des ressources humaines d'administration centrale (SRH2) et composée de trois directions ou services d'emploi sera réunie pour examiner les différentes propositions et le projet de tableau d'avancement. La composition de l'instance évoluera à chaque exercice et devra formuler un avis à destination de l'autorité de nomination.

Elle examinera le parcours et la valeur professionnelle des agents proposés au regard du dossier transmis. L'instance devra formuler un avis à destination de l'autorité de nomination.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir transmettre vos propositions, classées par ordre de priorité, par voie dématérialisée, aux adresses mails suivantes, <u>avant</u> le 15 juin 2023, délai de rigueur :

- laurence.jourdain@finances.gouv.fr
- genevieve.turier@finances.gouv.fr
- rosaria.margiotta@finances.gouv.fr

Le secteur des promotions des personnels de catégorie B et assistants de service social du bureau des personnels de catégories A, B et C reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Mélisa ROUSSEAU Cheffe du bureau des personnels de catégories A, B et C

Annexe 1 Rappel des principales dispositions juridiques sur l'avancement de grade

- L'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que l'avancement de grade peut se faire au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation:
- de la valeur professionnelle, fondée sur le compte rendu de l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct (article 55 de la loi du 11 janvier 1984), et
- des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Il précise en outre que, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir le tableau annuel d'avancement tient compte des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours prévues à l'article 18 de la même loi.

- S'agissant de l'élaboration du tableau d'avancement, l'article 12 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat vient préciser qu'il est préparé, chaque année, par l'administration en tenant compte notamment :
- 1° Des comptes rendus d'entretiens professionnels :
- 2° Des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière.

Il rappelle par ailleurs à nouveau que l'autorité chargée d'établir le tableau annuel d'avancement tient compte des lignes directrices de gestion relative aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

En application de l'article 12 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours viennent en particulier préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

Ces modalités doivent permettre de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale.

Concernant l'égalité femme/homme, il est rappelé que conformément aux dispositions de la loi n° 2019-818 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en cas de déséquilibre constaté entre les agents promus et le vivier des agents promouvables, le plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes devra préciser les actions mises en œuvre pour garantir un égal accès des femmes et des hommes aux grades d'avancement concernés.

ANNEXE 2: Fiche de proposition

Fiche de proposition d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au titre de l'année 2023

IDENTIFICATION DE L'AGENT	
Prénom et NOM :	
Corps actuel :	
Grade actuel :	Echelon au jj/mm/aaaa :
Détachement actuel sur un emploi fonctionnel :	Echelon au jj/mm/aaaa :
AFFECTATION ACTUELLE	
Affectation actuelle (Direction / Service / bureau):	
Intitulé du poste occupé :	
Date de prise de fonction :	
Descriptif des fonctions :	

Cotation RIFSEEP: ...

Nombre et catégorie des agents encadrés (s'il y a lieu) : ...

Corps/Grades (*)	Dates de nomination	Modes d'accès (**)

(de la période la plus récente, en commençant par le grade actuel, à la période la plus ancienne)

Prénom:

PARCOURS PROFESSIONNEL

CARRIERE ADMINISTRATIVE

Nom:

(de la période la plus récente, en commençant par le poste précédant le poste actuel, à la période la plus ancienne)

Années	Corps/Grade	Service d'affectation	Intitulé du poste – Descriptif synthétique des fonctions

^(*) Indiquer les doubles carrières (détachement) le cas échéant (**) Mode d'accès : Concours, examen professionnel, promotion au choix, détachement, intégration, recrutement sans concours, autre

<pre>4.1.0.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.</pre>		***************************************
f.		2
		ì
· Nom ·	Dránam	*
: INOITI	Prenom	:
; 1101111	i i o i i o i i .	
¥.		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

VALEUR PROFESSIONNELLE*

	Appréciations** :
Connaissances professionnelles	
Compétences professionnelles	
Qualités relationnelles	
Aptitude à l'encadrement (le cas échéant)	
Parcours professionnel et postes occupés	

Les formations suivies par l'agent à la demande de l'administration peuvent également être citées.

^{*:} la valeur professionnelle de l'agent est appréciée au regard des critères posés par les lignes directrices de gestion de l'administration centrale du MFR concernant la promotion et la valorisation des parcours professionnels.

^{** :} les appréciations portées peuvent être complétées par des exemples concrets pour illustrer les compétences, qualités et aptitudes décrites.

Nom :	Prénom :
ppréciation g	jénérale sur l'agent
Au titre de cette Si oui en quelle(
Au titre de cette Si oui en quelle(promotion, l'agent a-t-il déjà été proposé au SG/SRH par sa direction d'emploi ? : s) année(s) ? : promotion, l'agent a-t-il déjà présenté un examen professionnel ou un concours ?
Au titre de cette Si oui en quelle(Au titre de cette	promotion, l'agent a-t-il déjà été proposé au SG/SRH par sa direction d'emploi ? : s) année(s) ? : promotion, l'agent a-t-il déjà présenté un examen professionnel ou un concours ?
Au titre de cette Si oui en quelle(Au titre de cette	promotion, l'agent a-t-il déjà été proposé au SG/SRH par sa direction d'emploi ? : s) année(s) ? : promotion, l'agent a-t-il déjà présenté un examen professionnel ou un concours ?
Au titre de cette Si oui en quelle(Au titre de cette	promotion, l'agent a-t-il déjà été proposé au SG/SRH par sa direction d'emploi ? : s) année(s) ? : promotion, l'agent a-t-il déjà présenté un examen professionnel ou un concours ? s) année(s) ? :
Au titre de cette Si oui en quelle(Au titre de cette	promotion, l'agent a-t-il déjà été proposé au SG/SRH par sa direction d'emploi ? : s) année(s) ? : promotion, l'agent a-t-il déjà présenté un examen professionnel ou un concours ? s) année(s) ? : A
Au titre de cette Si oui en quelle(Au titre de cette	promotion, l'agent a-t-il déjà été proposé au SG/SRH par sa direction d'emploi ? : s) année(s) ? : promotion, l'agent a-t-il déjà présenté un examen professionnel ou un concours ? s) année(s) ? :
Au titre de cette Si oui en quelle(Au titre de cette	promotion, l'agent a-t-il déjà été proposé au SG/SRH par sa direction d'emploi ? : s) année(s) ? : promotion, l'agent a-t-il déjà présenté un examen professionnel ou un concours ? s) année(s) ? : A

Annexe 3 Conseils pratiques pour l'élaboration de la fiche de proposition

Dans le cadre de l'élaboration de la fiche de proposition, il est demandé de respecter les consignes suivantes :

- La fiche de proposition doit être rédigée uniquement à partir du modèle fourni en annexe 2 et être entièrement dactylographiée
- > Toutes les rubriques de la fiche doivent être renseignées et actualisées

Toutes les informations relatives à la carrière administrative de l'agent, son parcours professionnel et sa valeur professionnelle doivent être mentionnées dans la fiche (<u>v compris celles relatives aux examens et concours présentés par l'agent</u>)

La rubrique relative à la valeur professionnelle de l'agent doit être renseignée de manière claire et argumentée et reposer, si cela est possible sur des exemples.

Les formulations trop descriptives, générales ou au contraire stéréotypées sont à proscrire.

Le document doit être daté, signé par la hiérarchie de l'agent et faire mention de la qualité du signataire

Aucun document annèxe : lettre de recommandation, note, etc... ne sera pris en compte L'appréciation générale sur l'agent doit être mentionnée dans la rubrique prévue à cet effet

- La proposition de promotion d'un agent doit être cohérente avec l'exercice d'évaluation et les appréciations portées sur son compte-rendu d'évaluation.
- Le rang de classement de chaque agent proposé doit être cohérent avec les appréciations portées sur la manière de servir de l'ensemble des agents proposés
- Les propositions antérieures de promotion à ce grade / corps doivent être mentionnées dans la rubrique prévue à cet effet

Annexe 4 Rappel des mécanismes de reclassement lors des promotions

1) Base réglementaire : Article 26 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié par le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Secrétaire administratif de classe normale Echelon	Durée dans l'échelon	IB 01/09/2022	IM 01/09/2022	Secrétaire administratif de classe supérieure	IB 01/09/2022	IM 01/09/2022	Conservation de l'ancienneté dans le grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon	Durée dans l'échelon
13ème	-	597	503					
 à partir de quatre ans 				12 ^{me}	638	534	Sans ancienneté	-
- avant quatre ans				11 ^{ème}	599	504	Ancienneté acquise	4 ans
12 ^{ème}	4 ans	563	477	10 ^{ème}	567	480	¾ de l'ancienneté acquise	3 ans
11 ^{ème}	3 ans	538	457	9 ^{ème}	542	461	Ancienneté acquise	3 ans
10 ^{ème}	3 ans	513	441	8ème	528	452	Ancienneté acquise	3 ans
9 ^{ème}	3 ans	500	431	7ème	506	436	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	3 ans
8ème	3 ans	478	415					
- à partir de deux ans				7 ^{ème}	506	436	Ancienneté acquise au-delà de deux ans	3 ans
- avant deux ans				6 ^{me}	480	416	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	2 ans
7ème	2 ans	452	396					
- à partir d'un an et quatre mois				6 ^{ème}	480	416	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà	2 ans
- avant un an et quatre mois				5 ^{ème}	458	401	d'un an et quatre mois	2 ans
							3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	
6ème	2 ans	431	381					
- à partir d'un an et quatre mois				5 ^{ème}	458	401	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà	2 ans
- avant un an et quatre mois				4 ^{ème}	444	390	d'un an et quatre mois	2 ans
							3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	

2) Exemples de reclassement

Situation		Indice brut	Indice majoré	
Situation au 01/01/2023 avant promotion	SACN 13ème échelon avec une ancienneté dans l'échelon de 4 ans	IB : 597	IM : 503	
Promotion	nommé au 01/01/2023 reclassé SACS 12 ème échelon sans ancienneté conservée	IB : 638	IM : 534	
Gain indiciaire	9	+41 points	+31 points	

Situati	Indice brut	Indice majoré	
Situation au 01/01/2023 avant promotion	SACN 13ème échelon avec une ancienneté dans l'échelon de 2 ans	IB : 597	IM : 503
Promotion	nommé au 01/01/2023 reclassé SACS 11 ème échelon avec une ancienneté conservée de 2 ans	IB : 599	IM : 504
Gain indiciaire		+2 points	+1 point
avancement d'échelon	SACS 12 ème échelon le 01/01/2025	IB : 638	IM : 534
Gain indiciaire		+39 points	+30 points

Situat	Indice brut	Indice majoré	
Situation au 01/01/2023 avant promotion SACN 13ème échelon ave une ancienneté dans l'échelon de 2 ans		IB : 597	IM : 503
Promotion	nommé au 01/01/2023 reclassé SACS 11 ème échelon avec une ancienneté conservée de 2 ans	IB : 599	IM : 504
Gain indiciaire		+2 points	+1 point
cessation d'activité le 01/07/2023			